

**RÈGLEMENT 11 – DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

ADOPTÉ 304-S-CA-3156 (07-06-2011)

MODIFIÉ 412-S-CA-4616 (11-02-2020)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est désigné « Règlement relatif à la délégation des pouvoirs du conseil d'administration en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ». Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le « Règlement 11 » de l'UQAT.

**1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

**Université ou UQAT** : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

**Conseil d'administration** : Le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

**Loi** : La Loi sur les contrats des organismes publics (LRQ, chapitre 65.1) et les règlements afférents;

**Dirigeant** : Le conseil d'administration de l'Université.

**ARTICLE 2 : DÉLÉGATION**

Conformément à la Loi, le conseil d'administration délègue au vice-recteur aux ressources, par le présent règlement, toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université au sens de cette loi, sous réserve des exceptions contenues dans la *Politique relative à l'acquisition de biens et de services et à l'octroi des contrats de travaux de construction* de l'Université.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-recteur aux ressources et à titre exceptionnel, le conseil d'administration délègue au recteur les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'Université au sens de la Loi.

**ARTICLE 3 : INFORMATION**

Le vice-recteur aux ressources est responsable de rendre compte au conseil d'administration de l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 : APPLICATION DES AUTRES RÈGLEMENTS, POLITIQUES, PROCÉDURES**

Les règlements de régie interne, ainsi que les politiques et procédures en vigueur à l'Université continuent de s'appliquer à moins d'incompatibilité avec le présent règlement, qui a préséance.

**ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION, ADOPTION, RÉVISION DU RÈGLEMENT OU AMENDEMENTS**

L'interprétation, l'adoption, la révision et les amendements au présent règlement sont assujettis aux articles 11 et 12 du règlement 1 de régie interne de l'Université.

**ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.